

A-19-94

A-19-94

McEwen Brothers Limited (*Appellant*)**McEwen Brothers Limited** (*appelante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)**INDEXED AS: MCEWEN BROTHERS LTD. v. CANADA (C.A.)****RÉPERTORIÉ: MCEWEN BROTHERS LTD. c. CANADA (C.A.)**Court of Appeal, Strayer, Robertson and Sexton JJ.A.
—Winnipeg, May 4; Ottawa, May 28, 1999.Cour d'appel, juges Strayer, Robertson et Sexton,
J.C.A.—Winnipeg, 4 mai; Ottawa, 28 mai 1999.

Income tax — Partnerships — Appeal from reassessments whereby MNR added certain profits to taxpayer's income — Road Contract bid submitted by taxpayer to Manitoba Hydro on behalf of undisclosed partnership (Road Partnership) — Profits from Road Contract to be divided among partners in accordance with respective partnership interests — Taxpayer, partner sole contributors to Road Partnership — Bid with respect to construction of dike (Dike Contract) submitted by taxpayer on behalf of second undisclosed partnership — Whether partnerships valid or sham — To be sham, taxpayer must purposefully, effectively mislead MNR — Evidence not sufficient to support finding of "sham" — Several named partners not involved in either partnership — Key requirements under both partnership agreements pertaining to capital contributions, liquidity of individual partners not met — Partnership agreements legally ineffective as partners not carrying on business "in common".

Impôt sur le revenu — Sociétés de personnes — Appel de nouvelles cotisations par lesquelles le MRN a ajouté certains bénéfices au revenu de la contribuable — Soumission pour un projet de route présentée par la contribuable à Hydro-Manitoba au nom d'une société de personnes non divulguée (société de construction de la route) — Les profits du contrat de construction de la route devaient être divisés entre les associés au prorata de leur participation respective dans la société de personnes — Seuls la contribuable et un associé ont fourni un apport à la société de personnes — Soumission pour la construction d'une digue (contrat de construction de la digue) présentée par la contribuable au nom d'une deuxième société de personnes non divulguée — Les sociétés de personnes étaient-elles valides ou constituaient-elles un trompe-l'œil? — Pour qu'il y ait trompe-l'œil, la contribuable doit tenter d'induire le MRN en erreur ou y parvenir — La preuve n'était pas suffisante pour étayer une conclusion de «trompe-l'œil» — Plusieurs associés nommément désignés n'ont joué aucun rôle dans les sociétés de personnes — Les éléments clés des deux contrats de société concernant les apports de capital et la liquidité des associés individuels n'ont pas été respectés — Les contrats de société étaient juridiquement sans effet parce que les associés n'ont pas exploité une entreprise «en commun».

This was an appeal from a Trial Division decision dismissing the taxpayer's appeal from reassessments whereby certain profits, supposedly earned by partnerships, were included in its income. The taxpayer is a Manitoba corporation carrying on a landscape gardening business under a complex shares arrangement by which most of its shares were owned by key employees who had transferred them to a personal holding corporation. It formed a partnership (the Road Partnership) with Bruce Bros. Ltd. when the latter was invited by Manitoba Hydro to submit a tender on a "Road Project". A partnership agreement was signed by which Bruce Bros., the party of the first part, obtained a 50% interest in the Road Partnership. The party of the second part consisted of six other partners, four of them being holding corporations and the remaining two partners being individuals. Neither Melvin McEwen, president of the taxpayer, nor his personal holding corporation was a named partner in this venture. Profits from the Road Contract were

Il s'agissait d'un appel du rejet, par la Section de première instance, de l'appel interjeté par la contribuable de nouvelles cotisations dans lesquelles certains bénéfices, censément gagnés par les sociétés de personnes, ont été inclus dans le revenu de la contribuable. La contribuable est une société constituée au Manitoba qui exploitait une entreprise d'aménagement paysager, dotée d'une structure de capital actions assez complexe selon laquelle la plupart des actions appartenaient à des employés clés qui les avaient transférées à une société de gestion personnelle. Elle a formé une société de personnes (la société de construction de la route) avec Bruce Bros. Ltd. lorsque celle-ci a été invitée par Hydro-Manitoba à présenter une soumission pour un «Projet de route». Un contrat de société a été signé; en vertu de ce contrat, Bruce Bros., partie de première part, obtenait une participation de 50 p. 100 dans la société de construction de la route. La partie de deuxième part était composée de six autres associés, dont quatre étaient des sociétés de gestion person-

to be divided among Bruce Bros., the holding corporations and the two individuals in accordance with their respective partnership interests. Only the taxpayer and Bruce Bros. contributed capital to the Road Partnership. Their contributions were in the amounts of \$195,000 and \$76,000, respectively. Profits amounted to \$525,000, of which Bruce Bros. reported its half as income and the remaining six partners reported the other half. The Department of Public Works advertised for tenders with respect to the construction of a dike (the Dike Contract). A bid was submitted by the taxpayer on behalf of a second partnership (the Dike Partnership) which was similar to the Road Partnership. The Minister reassessed the taxpayer, including one-half of the profits realized on both the Road and the Dike Contracts in its income. The issue on appeal was whether the Trial Judge erred in holding that the transactions pertaining to the two partnerships constituted a sham and, alternatively, that the transactions were ineffective in establishing valid partnerships between Bruce Bros. and the six other partners identified in the partnership agreements.

Held, the appeal should be dismissed.

A transaction which lacks any business purpose other than the attainment of a tax benefit does not, *simpliciter*, constitute a sham. What is required under the sham doctrine is deceit on the part of the taxpayer who must say one thing to the Minister, and do another in an attempt to avoid tax obligations. The fact that the taxpayer misled both Manitoba Hydro and the Department of Public Works by failing to disclose that the respective bids were being submitted on behalf of partnerships did not support a finding of sham. Undisclosed partnerships may qualify as partnerships. The only relevant evidence of a sham is that which demonstrates that a taxpayer purposefully or effectively misled the Minister. The evidence adduced herein was insufficient to support a finding of "sham". There was no explanation as to why neither Melvin McEwen nor his holding corporation was made a partner in either partnership. Several of the named partners had no involvement in either partnership. Nor was any explanation forthcoming as to why Mrs. McEwen's holding corporation was made a partner, other than for the obvious purpose of splitting income. The explanation offered as to why the taxpayer was not made a partner of the Dike Partnership was unconvincing. No findings of credibility were made by the Trial Judge because of his understanding that the sham doctrine is satisfied where no *bona fide* business purpose exists. However, a finding of deceit is necessary to a finding that the taxpayer

nelle et les deux autres des personnes physiques. Ni Melvin McEwen, le président de la contribuable, ni sa société de gestion personnelle ne faisaient partie des associés nommément désignés engagés dans cette opération. Les profits du contrat de construction de la route devaient être divisés entre Bruce Bros., les sociétés de gestion et les deux associés individuels au prorata de leur participation respective dans la société de personnes. Seuls la contribuable et Bruce Bros. ont fourni un apport de capital, de 195 000 \$ et 76 000 \$ respectivement, à la société de construction de la route. Les bénéfices se sont élevés à 525 000 \$ et Bruce Bros. a déclaré la moitié de cette somme dans son revenu, les six autres associés déclarant l'autre moitié. Le ministère des Travaux publics a fait un appel d'offres relativement à la construction d'une digue (le contrat de construction de la digue). La contribuable a présenté une soumission au nom d'une deuxième société de personnes (la société de construction de la digue), semblable à la société de construction de la route. Le ministre a établi des nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable en incluant dans son revenu la moitié des bénéfices générés par les contrats de construction de la route et de la digue. La question à trancher en appel était de savoir si le juge de première instance avait commis une erreur en statuant que les opérations relatives aux deux sociétés de personnes constituaient un trompe-l'œil et, subsidiairement, que ces opérations étaient sans effet pour ce qui est de la formation de sociétés de personnes valides regroupant Bruce Bros. et les six autres associés nommément désignés dans les contrats de société.

Arrêt: l'appel est rejeté.

Une opération sans objet commercial véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal ne constitue pas en soi un trompe-l'œil. Pour que la théorie du trompe-l'œil s'applique, il doit y avoir tromperie de la part du contribuable, qui dit une chose au ministre, tout en faisant autre chose afin de se soustraire à ses obligations fiscales. Le fait que la contribuable a induit en erreur à la fois Hydro-Manitoba et le ministère des Travaux publics en ne leur divulguant pas qu'elle leur présentait une soumission au nom d'une société de personnes ne permettait pas de conclure à l'existence d'un trompe-l'œil. Il est possible que des sociétés dont l'existence n'a pas été divulguée soient de véritables sociétés de personnes. La seule preuve pertinente quant à l'existence d'un trompe-l'œil est celle qui établit que le contribuable a tenté d'induire le ministre en erreur ou qu'il y est parvenu. La preuve produite en l'espèce ne suffisait pas à étayer une conclusion de «trompe-l'œil». Aucune explication n'a été fournie relativement à la raison pour laquelle ni Melvin McEwen ni sa société de gestion personnelle n'étaient un associé des deux sociétés de personnes. Plusieurs des associés nommément désignés n'ont joué aucun rôle dans les sociétés de personnes. Aucune explication n'a non plus été fournie relativement au fait que la société de gestion personnelle de M^{me} McEwen est devenue un associé, si ce n'est à des fins manifestes de fractionnement du revenu. L'explication fournie quant à la raison pour laquelle la

lacks credibility or plausibility.

In order to establish the existence of a valid partnership, it must be demonstrated that: (1) a business was carried on; (2) by two or more persons in common; and (3) with a view to profit. The first and third requirements were satisfied herein, but not the second one. In a recent decision, *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, the Supreme Court of Canada outlined various factors to be considered when assessing whether a valid partnership has been established. Several of those factors are relevant to the case at bar. In determining whether a business is being carried on in common, it is necessary to determine who is contributing capital, property, effort, knowledge, skill and assets to the undertaking. These factors are divided into two categories: those touching on the management and control of the two partnerships, and those involving the contribution of capital. Effective control and management of both projects were vested in Melvin McEwen and two key employees of the taxpayer. Not every partner is required to contribute time, effort and skill to a partnership, the notion of "silent partner" being well accepted in law. Thus, a business may be run by one or more persons on behalf of themselves and others. However, those other partners must contribute something to the partnership. Only the taxpayer and Bruce Bros. provided the requisite capital for the two ventures. The capital flowed directly from the taxpayer to the partnerships, and the partnerships paid interest on the use of the taxpayer's capital. As a result, a key requirement under both partnership agreements was not met. The partnership agreements' requirements pertaining to capital contributions and the liquidity of individual partners were not respected. The partnership agreements were legally ineffective because the partners named therein were not carrying on business "in common".

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 473.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Continental Bank Leasing Corp. v. Canada, [1998] 2 S.C.R. 298; (1998), 163 D.L.R. (4th) 385; 98 DTC 6505; 222 N.R. 58.

contribuable n'était pas un associé de la société de construction de la digue n'était pas convaincante. Le juge de première instance n'a tiré aucune conclusion sur la crédibilité parce qu'il croyait qu'il y a trompe-l'œil en l'absence d'objet commercial véritable. Il faut toutefois conclure à l'existence d'une tromperie pour statuer que le contribuable n'est pas crédible.

Pour établir l'existence d'une société de personnes valide, il faut démontrer les éléments suivants: (1) une entreprise a été exploitée; (2) en commun par deux ou plusieurs personnes; (3) en vue de réaliser un bénéfice. En l'espèce, la première et la troisième conditions ont été remplies, mais non la deuxième. Dans un arrêt récent, *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, la Cour suprême du Canada a énoncé différents facteurs qui doivent être pris en compte pour décider si une société de personnes valide a été établie. Plusieurs de ces facteurs étaient pertinents en l'espèce. Pour décider si une entreprise a été exploitée en commun, il faut déterminer qui a fait un apport à l'entreprise sous forme de capital, biens, travail, connaissances, habiletés et autres éléments. Ces facteurs se répartissent en deux catégories selon qu'ils concernent le contrôle et la gestion des deux sociétés de personnes ou l'apport de capital. La gestion et le contrôle effectifs des deux projets étaient exercés par Melvin McEwen et deux employés clés de la contribuable. Il n'est pas nécessaire que chaque associé fasse un apport à la société de personnes sous forme de temps, de travail et d'habiletés, la notion d'«associé commanditaire» étant bien acceptée en droit. Une entreprise peut donc être gérée par une ou plusieurs personnes pour leur compte et celui d'autres personnes. Toutefois, les autres associés doivent faire un apport quelconque à l'entreprise. Seules la contribuable et Bruce Bros. ont fourni le capital requis par les deux entreprises. Le capital est passé directement de la contribuable aux sociétés de personnes qui ont payé des intérêts sur le capital de la contribuable qu'elles ont utilisé. En conséquence, l'un des éléments clés des deux contrats de société n'a pas été respecté. Les stipulations des contrats de société concernant les apports de capital et la liquidité des associés individuels n'ont pas été respectées. Les contrats de société étaient juridiquement sans effet parce que les associés nommément désignés n'ont pas exploité une entreprise «en commun».

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 473.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Continental Bank Leasing Corp. c. Canada, [1998] 2 R.C.S. 298; (1998), 163 D.L.R. (4th) 385; 98 DTC 6505; 222 N.R. 58.

APPLIED:

Stuart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

REFERRED TO:

Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of), [1936] A.C. 1 (H.L.); *The Queen v. Paxton, J.D.* (1996), 97 DTC 5012 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Lindley & Banks on Partnership, 17th ed. by R. C. l'Anson Banks. London: Sweet & Maxwell, 1995.

APPEAL from a Trial Division decision ([1994] 1 C.T.C. 317; (1993), 94 DTC 6133; 72 F.T.R. 58) dismissing taxpayer's appeal from income tax reassessments in that transactions pertaining to two partnerships constituted a sham and were ineffective in establishing valid partnerships. Appeal dismissed, not because arrangements were a "sham" but because the partners were not carrying on business "in common".

APPEARANCES:

Joel A. Weinstein and Robert C. Lee for appellant.

Naomi R. Goldstein for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ROBERTSON J.A.: This is an appeal from the Trial Division [[1994] 1 C.T.C. 317], dismissing the appellant taxpayer's appeal from reassessments pertaining to the 1976 and 1977 taxation years. The issues raised before us involve the sham doctrine and the principles articulated by the Supreme Court in *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*¹ regarding

DÉCISION APPLIQUÉE:

Stuart Investments Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of), [1936] A.C. 1 (H.L.); *La Reine c. Paxton, J.D.* (1996), 97 DTC 5012 (C.A.F.).

DOCTRINE

Lindley & Banks on Partnership, 17th ed. by R. C. l'Anson Banks. London: Sweet & Maxwell, 1995.

APPEL du rejet, par la Section de première instance ([1994] 1 C.T.C. 317; (1993), 94 DTC 6133, 72 F.T.R. 58), de l'appel interjeté par la contribuable de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu selon lesquelles les opérations relatives à deux sociétés de personnes constituaient un trompe-l'œil et étaient sans effet quant à la formation de sociétés de personnes valides. Appel rejeté, non pas en raison de l'existence d'un «trompe-l'œil», mais parce que les associés n'ont pas exploité une entreprise «en commun».

ONT COMPARU:

Joel A. Weinstein et Robert C. Lee pour l'appelante.

Naomi R. Goldstein pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s'agit d'un appel du rejet, par la Section de première instance [[1994] 1 C.T.C. 317], de l'appel interjeté par la contribuable appelante de nouvelles cotisations établies pour les années d'imposition 1976 et 1977. Les questions soulevées devant nous concernent la théorie du trompe-l'œil et les principes élaborés par la Cour

the formation of a valid partnership. Ultimately, the outcome of this appeal depends on an appreciation of the essential facts applied against the proper legal framework.

FACTS

[2] McEwen Brothers Ltd. (the taxpayer) was incorporated in Manitoba in 1963 to carry on a landscape gardening business. At all material times, Melvin McEwen was the president of the taxpayer and its controlling shareholder. Over time, the taxpayer developed a fairly complex shares arrangement such that, by April of 1976, most of its shares were owned by key employees who had either transferred their shares to a personal holding corporation or were in the process of doing so. The only person to place shares of the taxpayer in a holding corporation who was not an employee of the taxpayer was Melvin McEwen's wife. Each of the holding corporations was contractually bound to provide management services to the taxpayer through an agreement between it and its individual shareholder. As a result, the shareholders were no longer directly employed by the taxpayer. As might be expected, none of the holding corporations had any employees, a line of credit with a financial institution or assets other than the management contract.

[3] In 1976, Bruce Bros. Ltd. was invited by Manitoba Hydro to submit a tender on a "Road Project". Bruce Bros. was in the business of heavy construction, including building roads. The taxpayer had no experience in that line of work. Adrien Bruce, a principal of Bruce Bros., contacted Melvin McEwen with respect to Manitoba Hydro's invitation and, together with Russell Graham, prepared a bid which was submitted in March 1976.

[4] According to the agreed partial statement of facts, it was understood that the Road Contract bid was being submitted on behalf of a partnership (hereinafter, the Road Partnership). This understanding

suprême dans l'arrêt *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*¹ relativement à la formation d'une société de personnes valide. En bout de ligne, l'issue de l'appel dépend de l'appréciation des faits essentiels en regard du cadre juridique applicable.

LES FAITS

[2] McEwen Brothers Ltd. (la contribuable) a été constituée au Manitoba en 1963 dans le but d'exploiter une entreprise d'aménagement paysager. À toutes les époques pertinentes, Melvin McEwen était le président et l'actionnaire majoritaire de la contribuable. Au fil du temps, la contribuable s'est dotée d'une structure de capital actions assez complexe, de sorte qu'en avril 1976, la plupart de ses actions appartenaient à des employés clés qui avaient soit transféré leurs actions à une société de gestion personnelle, soit entrepris des mesures à cette fin. La seule personne à avoir placé des actions de la contribuable dans une société de gestion sans être une employée de la contribuable était l'épouse de Melvin McEwen. Chaque société de gestion était tenue par contrat de fournir des services de gestion à la contribuable en vertu d'un accord entre elle et ses actionnaires. En conséquence, les actionnaires n'étaient plus des employés de la contribuable. Comme on pouvait s'y attendre, les sociétés de gestion n'avaient ni employés, ni marge de crédit auprès d'un établissement financier, ni quelque élément d'actif que ce soit hormis le contrat de gestion.

[3] En 1976, la société Bruce Bros. Ltd. a été invitée par Hydro-Manitoba à présenter une soumission pour un [TRADUCTION] «Projet de route». Bruce Bros. exerçait ses activités dans le domaine de la construction lourde et notamment de la construction de routes. La contribuable n'avait aucune expérience dans ce domaine. Adrien Bruce, un directeur de Bruce Bros., a communiqué avec Melvin McEwen relativement à l'invitation d'Hydro-Manitoba et, avec Russell Graham, ils ont préparé une soumission qui a été présentée en mars 1976.

[4] Selon l'énoncé conjoint partiel des faits, il était entendu que la soumission pour le contrat de construction de la route était présentée au nom d'une société de personnes (la société de construction de la route).

was not evidenced in writing, and Manitoba Hydro was not aware of the partnership agreement at the time the bid was submitted. Nor could it have been so aware, as the bid was submitted in March 1976 and the partnership was not formed until April 14, 1976. In fact, there is no evidence that Manitoba Hydro was ever apprised of the existence of the partnership.

[5] The first draft of the Road Partnership agreement was prepared by Melvin McEwen and Adrien Bruce. The final draft was prepared by Bruce Bros.' lawyers.

[6] After Bruce Bros.' tender was accepted by Manitoba Hydro, a partnership agreement was signed on April 14, 1976, in which Bruce Bros., the party of the first part, obtained a 50% interest in the Road Partnership. The party of the second part consisted of six other partners. Three of those partners were holding corporations controlled by former key employees of the taxpayer. A fourth was the holding corporation controlled by Melvin McEwen's wife. The remaining two partners, Adrien Allard and Ronald Graham, were employees and shareholders of the taxpayer. Apparently, these two individuals had yet to transfer their shares in the taxpayer to a holding corporation. The holding corporation of Melvin McEwen's wife held a 25% interest in the partnership. Each of the remaining five partners received a 5% interest in the Road Partnership.

[7] I pause here to note that, for some unexplained reason, neither Melvin McEwen nor his personal holding corporation was a named partner to the venture. The agreed partial statement of facts state only that Melvin McEwen had "very little" involvement in the Road Partnership because the taxpayer's business occupied most of his time.

[8] Several reasons were advanced as to why the taxpayer did not wish to become a partner in the Road

Cette entente n'était pas constatée par écrit, et Hydro-Manitoba n'était pas au courant de l'existence de ce contrat de société au moment où la soumission a été présentée. Elle n'aurait d'ailleurs pas pu en avoir connaissance, car la soumission a été présentée en mars 1976 et la société en nom collectif n'a été formée que le 14 avril 1976. En fait, aucune preuve n'indique qu'Hydro-Manitoba ait appris l'existence de la société de personnes à quelque moment que ce soit.

[5] La première ébauche du contrat de société de construction de la route a été préparée par Melvin McEwen et Adrien Bruce. La version finale du contrat a été préparée par les avocats de Bruce Bros.

[6] Après l'acceptation de la soumission de Bruce Bros. par Hydro-Manitoba, un contrat de société a été signé, le 14 avril 1976; selon ce contrat, Bruce Bros., partie de première part, obtenait une participation de 50 p. 100 dans la société de construction de la route. La partie de seconde part était composée de six autres associés. Trois de ces associés étaient des sociétés de gestion contrôlées par d'anciens employés clés de la contribuable. Un quatrième était la société de gestion contrôlée par l'épouse de Melvin McEwen. Les deux autres associés, Adrien Allard et Ronald Graham, étaient des employés et actionnaires de la contribuable. Ces deux personnes devaient apparemment transférer leurs actions de la contribuable à une société de gestion. La société de gestion de l'épouse de Melvin McEwen détenait une participation de 25 p. 100 dans la société de personnes. Chacun des cinq autres associés détenait une participation de 5 p. 100 dans la société de construction de la route.

[7] Soulignons que, pour des raisons inexplicables, ni Melvin McEwen, ni sa société de gestion personnelle ne faisaient partie des associés nommément désignés engagés dans cette opération. L'énoncé conjoint partiel des faits mentionne simplement que Melvin McEwen s'est [TRADUCTION] «très peu» engagé dans la société de construction de la route parce qu'il devait consacrer presque tout son temps aux activités de la contribuable.

[8] Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer pourquoi la contribuable ne voulait pas devenir l'un

Partnership. First, it is said that the taxpayer would have had to have disclosed its participation to a bonding company which would have required the taxpayer to quit bidding work because it was close to its bonding limit. Second, the bonding company may have become concerned that the taxpayer was participating in work that the bonding company knew nothing about. (In the end, Manitoba Hydro did not require the successful bidder to provide a bid bond.) Third, it is alleged that the taxpayer would have lost work from companies for which it had previously done subcontracting work, because such companies were also bidding on the Road Contract. Apparently, it was for this reason that the taxpayer removed the name "McEwen Bros. Ltd." from equipment that was rented to the Road Partnership.

[9] The taxpayer's role in the Road Partnership agreement was "Covenantor" for all of the liabilities of the parties of the second part, namely the six partners.

[10] Profits from the Road Contract were to be divided among Bruce Bros., the holding corporations and the two individuals in accordance with their respective partnership interests. Clause 4 of the Road Partnership, which inexplicably refers to "[b]oth parties", provides that cheques and other banking instruments "shall contain" the signature of Adrien Bruce or Marcel Bruce (president of Bruce Bros.) and Melvin McEwen or Russell Graham. As noted earlier, neither Melvin McEwen nor his holding corporation were partners in the Road Partnership. Clause 8 of the partnership agreement mandates that the parties "shall contribute capital" to the partnership, according to the percentage of their partnership interest, and "shall have sufficient funds if required to advance to the credit of the partnership". Nevertheless, only the taxpayer and Bruce Bros. contributed capital to the Road Partnership in the amount of \$195,000 and \$76,000, respectively.

des associés de la société de construction de la route. Premièrement, elle aurait dû divulguer sa participation à une société de cautionnement qui aurait exigé que la contribuable n'exécute plus de contrats obtenus par voie de soumission parce qu'elle avait presque atteint les limites de ses garanties de bonne exécution. Deuxièmement, la société de cautionnement aurait pu s'inquiéter de la participation de la contribuable à des activités auxquelles la société de cautionnement ne connaissait rien. (Hydro-Manitoba n'a finalement pas exigé de garantie de bonne exécution.) Troisièmement, la contribuable aurait perdu des contrats octroyés par des sociétés pour lesquelles elle avait déjà fait de la sous-traitance parce que celles-ci étaient également soumissionnaires relativement au contrat de construction de la route. C'est apparemment pour cette raison que la contribuable a effacé le nom «McEwen Bros.» sur le matériel qu'elle a loué à la société de construction de la route.

[9] La contribuable a participé au contrat de société de construction de la route en qualité de «cocontractante» garantissant toutes les obligations des parties de seconde part, savoir les six associés.

[10] Les profits du contrat de construction de la route devaient être divisés entre Bruce Bros., les sociétés de gestion et les deux associés individuels au prorata de leur participation respective dans la société de personnes. La clause 4 du contrat de société de construction de la route, qui renvoie on ne sait pourquoi aux [TRADUCTION] «deux parties», prévoit que chaque chèque ou autre effet bancaire «porte» la signature d'Adrien Bruce ou Marcel Bruce (président de Bruce Bros.) et celle de Melvin McEwen ou Russell Graham. Comme nous l'avons déjà mentionné, ni Melvin McEwen ni sa société de gestion ne faisaient partie des associés de la société de construction de la route. La clause 8 du contrat de société stipule que les parties [TRADUCTION] «fournissent des capitaux» à la société de personnes, au prorata de leur participation respective dans la société de personnes, et [TRADUCTION] «ont des fonds suffisants au besoin pour avancer au crédit de la société de personnes». Néanmoins, seule la contribuable et Bruce Bros. ont fourni un apport de capital, de 195 000 \$ et 76 000 \$ respectivement, à la société de construction de la route.

[11] According to the agreed partial statement of facts, the working capital required by the Road Partnership was borrowed from the taxpayer and Bruce Bros. and interest was paid to them by the partnership. In paragraph 49 of that document, it is acknowledged that the remaining six partners did not directly contribute financing to the Road Partnership; rather, it is stated that the taxpayer loaned money to the partnership on their behalf because it was “more expedient” to do it in that manner. The loan agreements were not documented, and no interest was paid to the taxpayer by the six partners out of their respective share of the profits.

[12] In Clause 17 of the partnership agreement, the on-site management team is identified as Marcel Bruce and Russell Graham. Mr. Graham held a 5% interest in the Road Partnership. In Clause 15, the parties agree that off-site management would be performed by Adrien Bruce and Melvin McEwen.

[13] Clause 9 provides that “[t]he Parties agree that all equipment available from the respective parties will be rented from the parties”. That clause goes on to provide that equipment not available from Bruce Bros. or the taxpayer would be rented from available equipment suppliers. Clause 10 notes that the equipment listed in Exhibit “A” was rented to the Road Partnership by Bruce Bros. and the taxpayer. Bruce Bros. was reimbursed \$240,000 for equipment rented from the taxpayer (of which the taxpayer received \$132,000). Manitoba Hydro paid a total of \$1.2 million to the Road Partnership for rental equipment.

[14] Clause 16 of the partnership agreement provides that books of account “shall” be kept at the place of business, which is identified in Clause 1 as the head office of Bruce Bros. (the Party of the First Part). The partners agreed to open a bank account in Churchill, Manitoba, where the work was performed. Each cheque drawn on the Road Partnership had to be signed by Marcel or Adrien Bruce and Melvin

[11] Selon l'énoncé conjoint partiel des faits, le fonds de roulement dont la société de construction de la route avait besoin a été emprunté à la contribuable et à Bruce Bros. et la société de personnes leur a versé des intérêts. Au paragraphe 49 de ce document, on reconnaît que les six associés restants n'ont pas contribué directement au financement de la société de construction de la route; on mentionne plutôt que la contribuable a prêté de l'argent à la société de personnes en leur nom parce que cette façon de procéder était [TRADUCTION] «plus pratique». Les contrats de prêt n'ont pas été attestés par des documents et les six associés n'ont pas versé à la contribuable d'intérêts prélevés sur leur part respective des bénéfices.

[12] Selon la clause 17 du contrat de société, l'équipe de gestion sur le chantier était composée de Marcel Bruce et de Russell Graham. M. Graham détenait une participation de 5 p. 100 dans la société de construction de la route. Dans la clause 15, les parties ont convenu que la gestion hors chantier serait assurée par Adrien Bruce et Melvin McEwen.

[13] La clause 9 prévoit que [TRADUCTION] «les parties conviennent que tout le matériel qui pourra être obtenu des parties respectives sera loué aux parties». Elle stipule ensuite que le matériel qui ne pourra être obtenu ni de Bruce Bros. ni de la contribuable sera loué à des fournisseurs de matériel. La clause 10 constate que le matériel décrit dans l'annexe «A» au contrat a été loué à la société de construction de la route par Bruce Bros. et la contribuable. Bruce Bros. a reçu un remboursement de 240 000 \$ pour le matériel loué par la contribuable (de ce montant, la contribuable a reçu la somme de 132 000 \$). Hydro-Manitoba a versé 1,2 million de dollars au total à la société de construction de la route pour la location de matériel.

[14] La clause 16 du contrat de société stipule que des registres comptables [TRADUCTION] «sont» tenus à l'établissement, que la clause 1 situe au siège social de Bruce Bros. (partie de première part). Les associés ont convenu d'ouvrir un compte de banque à Churchill (Manitoba), où les travaux ont été exécutés. Chaque chèque tiré par la société de construction de la route devait porter la signature de Marcel ou Adrien Bruce

McEwen or Russell Graham. For the most part, the personnel required to complete the project were from Churchill, as required under the terms of the tendering contract. Only one person in the taxpayer's employ was employed by the Road Partnership.

[15] Manitoba Hydro paid for the Road Contract by cheques payable to Bruce Bros., which were then deposited into the Road Partnership's bank account. Profits from the Road Partnership amounted to \$525,000, of which Bruce Bros. reported its half as income. The remaining six partners reported the other half.

[16] In 1976, the federal Department of Public Works advertised for tenders with respect to the construction of a dike (hereinafter, the Dike Contract). This time, a bid was submitted by the taxpayer, notwithstanding that it had no previous experience in this line of work. Nevertheless, the taxpayer's bid was accepted by the Department on August 9, 1976. According to the agreed partial statement of facts, the bid was submitted by the taxpayer on behalf of a second partnership which had been formed (the Dike Partnership). The reason the taxpayer submitted the bid was because only the taxpayer was in a position to obtain a bid bond, which was required under the contract. Although the taxpayer was not in a position to obtain such a bond for the Road Contract, it was in a position to do so in respect of the Dike Contract because the taxpayer had been able to reduce its work commitments after the Road Contract was obtained, such that the bonding requirement could be met.

[17] On August 19, 1976, Adrien Bruce wrote to the solicitors for Bruce Bros. asking that a partnership agreement similar to the one drawn up "between Bruce Bros. Ltd. and McEwen Ltd." be drafted, subject to a few changes. One of those changes is worthy of note. By July 30, 1976, two of the individual partners in the Road Partnership, Ronald Graham and Adrien Allard, had transferred their shares in the

et celle de Melvin McEwen ou Russell Graham. Le personnel requis pour réaliser le projet provenait en majeure partie de Churchill, comme l'exigeait le contrat de soumission. Un seul employé de la contribuable a été embauché par la société de construction de la route.

[15] Hydro-Manitoba a payé le contrat de construction de la route au moyen de chèques payables à Bruce Bros., qui ont été déposés dans le compte de banque de la société de construction de la route. Les bénéfices de la société de construction de la route se sont élevés à 525 000 \$ et Bruce Bros. a déclaré la moitié de cette somme dans son revenu. Les six autres associés ont déclaré l'autre moitié.

[16] En 1976, le ministère fédéral des Travaux publics a fait un appel d'offres relativement à la construction d'une digue (le contrat de construction de la digue). Cette fois, une soumission a été présentée par la contribuable, même si elle n'avait aucune expérience dans ce domaine. La soumission de la contribuable a toutefois été acceptée par le ministère le 9 août 1976. Selon l'énoncé conjoint partiel des faits, la soumission a été présentée par la contribuable au nom d'une deuxième société de personnes qui avait été formée (la société de construction de la digue). C'est la contribuable qui a présenté la soumission parce qu'elle était la seule qui était en mesure d'obtenir une garantie de bonne exécution comme l'exigeait le contrat. Bien que la contribuable n'ait pas été en mesure d'obtenir une telle garantie pour le contrat de construction de la route, elle pouvait en obtenir une pour le contrat de construction de la digue parce qu'elle avait réussi à réduire ses engagements après l'obtention du contrat de construction de la route, de sorte qu'elle pouvait satisfaire à l'obligation de fournir une garantie de bonne exécution.

[17] Le 19 août 1976, Adrien Bruce a écrit aux avocats de Bruce Bros. pour leur demander de rédiger un contrat de société semblable à celui conclu [TRADUCTION] «entre Bruce Bros. Ltd. et McEwen Ltd.», sous réserve de quelques changements. L'un de ces changements est digne de mention. Le 30 juillet 1976, deux des associés individuels de la société de construction de la route, Ronald Graham et Adrien

taxpayer to their respective holding corporations. Thus, the lawyers were instructed to substitute the names of their holding corporations for those of the individual partners in the Dike Partnership agreement.

[18] As noted above, Adrien Bruce waited until August 19, 1976 to instruct his lawyers to draft the second partnership agreement. For some unexplained reason, the Dike Partnership agreement is dated July 20, 1976. I pause here to note that no one seems to have expressed concern over the unacceptable practice of “backdating” documents. In fairness to counsel for the taxpayer, I wish to stress that their firm did not draft the partnership agreements. In the present case, the only reason I can see for backdating the Dike Partnership agreement is so that it would appear that the partnership was formed prior to the date the taxpayer submitted its bid to the federal Department of Public Works. In my view, however, even if the partnerships were formed after the bids were accepted, the validity of the tax planning schemes would not have been affected. In this regard it must be remembered that the Road Partnership was not executed until after the bid for the Road Contract had been accepted: see also discussion *infra* at paragraph 28.

[19] The Dike Partnership agreement is essentially the same as the Road Partnership. For example, Clause 8 mandates that the parties “shall contribute capital” to the partnership, according to their partnership interest, and “shall have sufficient funds if required to advance to the credit of the partnership”. In fact, the taxpayer and Bruce Bros. each loaned the second partnership \$5,000 as working capital, while the “partners of the second part” contributed nothing. Clause 4 provides that cheques and other banking instruments “shall contain” the signature of Adrien Bruce or Patrick Bruce and Melvin McEwen or Roy Hadaller. Mr. Hadaller’s holding corporation held shares in the taxpayer, and was a partner under both partnership agreements.

Allard, avaient transféré leurs actions de la contribuable à leur société de gestion respective. Par conséquent, les avocats ont reçu pour instructions de substituer le nom des sociétés de gestion à celui des associés individuels dans le contrat de société de construction de la digue.

[18] Comme nous l’avons mentionné, Adrien Bruce a attendu au 19 août 1976 pour demander à ses avocats de rédiger le deuxième contrat de société. Pour des raisons inexplicables, le contrat de société de construction de la digue est daté du 20 juillet 1976. Soulignons que personne ne semble avoir exprimé de réserves sur la pratique inacceptable qui consistait à antidater les documents. Par souci d’équité envers les avocats de la contribuable, je tiens à préciser que leur cabinet n’a pas rédigé les contrats de société. En l’espèce, la seule raison pour laquelle il me semble que le contrat de société de construction de la digue a été antidaté est que la société aurait été formée avant la date à laquelle la contribuable a présenté sa soumission au ministère fédéral des Travaux publics. Selon moi, toutefois, même si les sociétés de personnes avaient été formées après l’acceptation des soumissions, cet élément n’aurait aucune incidence sur la validité du mécanisme de planification fiscale utilisé. Sur ce point, il faut se rappeler que le contrat de société de construction de la route n’a été signé qu’après l’acceptation de la soumission relative au contrat de construction de la route: voir aussi plus loin, le paragraphe 28.

[19] Le contrat de société de construction de la digue est essentiellement identique à celui de la société de construction de la route. Ainsi, la clause 8 stipule que les parties [TRADUCTION] «fournissent des capitaux» à la société de personnes au prorata de leur participation respective dans la société et [TRADUCTION] «ont des fonds suffisants au besoin pour avancer au crédit de la société de personnes». En fait, seules la contribuable et Bruce Bros. ont prêté chacune 5 000 \$ à la deuxième société de personnes pour son fonds de roulement, alors que les «associés composant la partie de seconde part» n’ont fourni aucun apport. La clause 4 stipule que chaque chèque ou autre effet bancaire «porte» la signature d’Adrien Bruce ou Patrick Bruce et celle de Melvin McEwen ou Roy Hadaller. La société de gestion de M. Hadaller détenait des actions

[20] Clause 17 of the Dike Partnership identifies the on-site management team as Patrick Bruce and Roy Hadaller. In Clause 15, the parties agree that off-site management will be performed by Adrien Bruce and Melvin McEwen. The parties also agree in Clause 9 to rent “all equipment available” to the partnership; however, Clause 10 and Exhibit “A” reveal that the rented equipment was owned by the taxpayer and Bruce Bros. Finally, Clause 16 provides that books of account “shall” be kept at the place of business, which is identified in Clause 1 as the head office of the taxpayer.

[21] The Dike Contract resulted in a profit of \$42,000, of which Bruce Bros. declared 50% in its income, with the remaining 50% being divided among the other six partners according to their partnership interest. As with the Road Partnership, 25% of the Dike Partnership interest was owned by Melvin McEwen’s wife’s holding corporation.

[22] I now propose to summarize the decisions below, beginning with that of the Trial Division.² It should be noted at the outset that the Trial Judge did not have the benefit of the Supreme Court’s decision in *Continental Bank*.

DECISIONS BELOW

[23] The Trial Judge heard the taxpayer’s appeal from the Tax Court Judge’s decision pursuant to a consent order under Rule 473 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], thus, *de novo*. The Trial Judge considered the evidence before him in order to determine whether the two partnerships had the “required degree of substance” or if they were “mere camouflage for what was essentially a tax-driven scheme for the purpose of redirecting income which would

de la contribuable et était une associée aux termes des deux contrats de société.

[20] La clause 17 du contrat de société de construction de la digue stipule que l’équipe de gestion sur le chantier est composée de Patrick Bruce et de Roy Hadaller. Dans la clause 15, les parties conviennent que la gestion hors chantier sera assurée par Adrien Bruce et Melvin McEwen. Les parties ont également convenu dans la clause 9 de louer à la société de personnes [TRADUCTION] «tout le matériel qui pourra être obtenu»; toutefois, la clause 10 et l’annexe «A» révèlent que le matériel loué appartenait à Bruce Bros. et à la contribuable. Enfin, la clause 16 stipule que les registres comptables «sont» tenus à l’établissement, que la clause 1 situe au siège social de la contribuable.

[21] Le contrat de construction de la digue a généré des bénéfices de 42 000 \$; Bruce Bros. a inclus la moitié de cette somme dans sa déclaration de revenu, l’autre moitié a été déclarée par les autres associés au prorata de leur participation respective. Comme dans le cas de la société de construction de la route, la société de gestion de l’épouse de Melvin McEwen détenait une participation de 25 p. 100 dans la société de construction de la digue.

[22] Je résumerai maintenant les décisions des tribunaux d’instance inférieure en commençant par celle de la Section de première instance². Il faut souligner dès le départ que la Section de première instance n’avait pas l’avantage de pouvoir se guider sur l’arrêt prononcé par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Continental Bank*.

LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX D’INSTANCE INFÉRIEURE

[23] L’audition de l’appel interjeté par la contribuable à l’encontre de la décision du juge de la Cour de l’impôt a été tenue par le juge de première instance en vertu d’une ordonnance prononcée par consentement sous le régime de la Règle 473 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], c’est-à-dire qu’il a instruit l’affaire de nouveau. Le juge de première instance a examiné la preuve produite devant lui afin de déterminer si les deux sociétés avaient la «substance voulue»

otherwise have accrued to the [taxpayer]”.³ Noting the six personal corporations’ lack of contribution to the two partnerships, the Trial Judge questioned how they could justify earning 50% of the profits. Based on the evidence, he found that the taxpayer was not a mere creditor, but a partner with Bruce Bros. in the two partnerships, and that the six personal corporations were merely “conduits for the income earned by their individual owners from work performed on behalf of the plaintiff”. The Trial Judge agreed with the Tax Court Judge that the arrangements had no *bona fide* business purpose and, therefore, the arrangements fell within the classical definition of “sham”. In addition, the Trial Judge agreed with the Tax Court Judge that the transactions were legally “ineffective”. Accordingly, he dismissed the taxpayer’s appeal.

[24] Very briefly, the Tax Court Judge agreed with the tax principle in *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*,⁴ but found that the incorporation of the six management corporations into the partnerships had no *bona fide* business purpose, and was “a meaningless transaction whose purpose was to artificially reduce the appellant’s income from the partnerships within the meaning of section 137 of the *Act* (now section 245)”. In addition to being “legally ineffective and incompletely carried out”, the Tax Court Judge found that the partnership agreements were “shams within the classical definition”; therefore, he dismissed the taxpayer’s appeal from the Minister’s reassessments.

ISSUES

[25] The taxpayer submits, *inter alia*, that the Trial Judge erred in holding that the transactions pertaining to the two partnerships constituted a sham and, alternatively, that the transactions were ineffective in establishing valid partnerships between Bruce Bros.

ou si elles «n’auraient servi qu’à masquer ce qui était, fondamentalement, un mécanisme fiscal visant à détourner des montants qui revenaient normalement à la [contribuable].» Le juge a souligné l’absence d’apport aux deux sociétés de la part des six sociétés de gestion personnelle et s’est demandé comment elles pouvaient justifier que la moitié des bénéfices leur soient distribués. En s’appuyant sur la preuve, il a conclu que la contribuable n’était pas un simple créancier, mais un associé de Bruce Bros. dans les deux sociétés, et que les six sociétés de gestion personnelle étaient simplement des «sociétés de canalisation des bénéfices gagnés par leur propriétaire pour des travaux exécutés pour le compte de la demanderesse.» Le juge de première instance partageait l’opinion du juge de la Cour de l’impôt selon laquelle les ententes n’avaient aucun objet commercial véritable et constituaient un «trompe-l’œil» dans le sens classique. De plus, le juge de première instance était d’accord avec le juge de la Cour de l’impôt pour dire que ces opérations étaient juridiquement «sans effet». Il a donc rejeté l’appel de la contribuable.

[24] En bref, le juge de la Cour de l’impôt a exprimé son accord avec le principe fiscal énoncé dans l’arrêt *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*⁴, mais il a conclu que la participation des six sociétés de gestion personnelle aux deux sociétés n’avait pas d’objet commercial véritable et constituait une «transaction insignifiante dont l’objet était de réduire de façon artificielle le revenu tiré par l’appelante des sociétés de personnes, au sens de l’article 137 de la *Loi* (maintenant l’article 245)». Le juge de la Cour de l’impôt a conclu qu’en plus d’être «dénué[s] d’effet sur le plan juridique et exécuté[s] de façon incomplète» les contrats de société constituaient des «trompe-l’œil au sens de la définition classique»; il a donc rejeté l’appel interjeté par la contribuable à l’encontre des nouvelles cotisations du ministre.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[25] La contribuable soutient notamment que le juge de première instance a commis une erreur en statuant que les opérations relatives aux deux sociétés de personnes constituaient un trompe-l’œil et, subsidiairement, que ces opérations étaient sans effet pour ce qui

and the six other partners identified in the partnership agreements. The position of the Minister of National Revenue can be distilled into the simple proposition that the only partnership that existed consisted of Bruce Bros. and the taxpayer. Thus, the Minister reassessed the taxpayer, including one-half of the profits realized on both the Road and Dike Contracts in its income. In my respectful view, the Minister was correct in doing so. I reach this conclusion, not on the basis of the sham doctrine, but on the well-accepted principles of partnership law which were recently applied by the Supreme Court in *Continental Bank*.

ANALYSIS

[26] Before turning to the relevant principles of partnership law, I wish to state my respectful disagreement with the judges below with respect to the sham doctrine. Today, it is clear that a transaction which lacks any business purpose other than the attainment of a tax benefit does not, *simpliciter*, constitute a sham. What is required under the sham doctrine is deceit on the part of the taxpayer. In *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*,⁵ Justice Estey stated:

The transaction and the form in which it was cast by the parties and their legal and accounting advisers [can] be said to have been so constructed as to create a false impression in the eyes of a third party, specifically the taxing authority.

In short, to qualify as a sham, the taxpayer must say one thing to the Minister, and do another in an attempt to avoid its tax obligations.

[27] In the present case, it appears that the taxpayer misled both Manitoba Hydro and the federal Department of Public Works by failing to disclose that the respective bids were being submitted on behalf of partnerships. But, in my view, those distortions of the facts do not support a finding of sham. The fact remains that the undisclosed partnerships may qualify as partnerships. The fact that a contract may have

est de la formation de sociétés de personnes valides regroupant Bruce Bros. et les six autres associés qui y sont nommément désignés. On peut résumer l'argumentation du ministre du Revenu national en disant que la seule société de personnes existante était composée de Bruce Bros. et de la contribuable. En conséquence, le ministre a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable de façon à inclure dans son revenu la moitié des bénéfices générés par les contrats de construction de la route et de la digue. Je suis d'avis que c'est à bon droit que le ministre a agi ainsi. Pour parvenir à cette conclusion, je ne me suis pas appuyé sur la théorie du trompe-l'œil, mais sur les principes juridiques bien établis régissant les sociétés de personnes qui ont été appliqués récemment par la Cour suprême dans l'affaire *Continental Bank*.

ANALYSE

[26] Avant d'examiner les principes pertinents du droit des sociétés de personnes, je tiens à exprimer mon désaccord avec les juges des tribunaux d'instance inférieure en ce qui concerne la théorie du trompe-l'œil. Il est aujourd'hui bien reconnu qu'une opération sans objet commercial véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal ne constitue pas en soi un trompe-l'œil. Pour que la théorie du trompe-l'œil s'applique, il doit nécessairement y avoir tromperie de la part du contribuable. Dans l'arrêt *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*⁵, le juge Estey a écrit:

[...] l'opération elle-même et la forme dans laquelle les parties, leurs conseillers juridiques et comptables l'ont réalisée l'ont été de manière à créer une fausse impression pour les tiers, notamment les autorités fiscales.

Bref, pour qu'il y ait trompe-l'œil, le contribuable doit dire une chose au ministre, tout en faisant autre chose afin de se soustraire à ses obligations fiscales.

[27] En l'espèce, il semble que la contribuable ait induit en erreur à la fois Hydro-Manitoba et le ministère fédéral des Travaux publics en ne leur divulguant pas qu'elle leur présentait respectivement une soumission au nom d'une société de personnes. Je suis toutefois d'avis que cette déformation des faits ne permet pas de conclure à l'existence d'un trompe-l'œil. Il demeure possible que les sociétés dont

been obtained in circumstances where, had the true circumstances been known, it could have been set aside does not render the underlying agreement to form a partnership invalid. For tax purposes, this type of deception is irrelevant. For example, simply because a taxpayer is a successful con-artist does not mean that a sham has been perpetrated on the Minister of National Revenue. (In an earlier case, I referred to a situation in which a taxpayer was intending to mislead a third party as an “inverse sham”.⁶) In any event, a partnership could have been formed after the bids were submitted for the purpose of raising needed capital. The only relevant evidence of a sham is that which demonstrates that the taxpayer purposefully or effectively misled the Minister. The typical situation occurs where the taxpayer’s documentary evidence says one thing, and the taxpayer does another.

[28] The strongest evidence supporting the allegation that the partnership agreements were a sham is contained in a letter written by Adrien Bruce to the solicitors for Bruce Bros., dated August 19, 1976. In that letter, Mr. Bruce instructs the solicitors to prepare a partnership agreement for the Dike Partnership similar to the one that had been drawn up for the Road Partnership “between Bruce Bros. Ltd. and McEwen Bros. Ltd.” The taxpayer submits that its request that a similar agreement be prepared for the Dike Partnership is not an acknowledgement of the taxpayer’s “partnership position”, but rather an acknowledgement of the appellant’s position as covenantor”. Alternatively, the taxpayer argues that the letter pertains only to the Dike Partnership; thus, it has no bearing on the partnership status of the taxpayer with respect to the Road Partnership. Neither argument is persuasive in my view. The letter speaks for itself, and it discusses both partnership agreements, not just the latter. Nevertheless, I am not persuaded that this evidence alone is sufficient to support a finding of “sham”.

l’existence n’a pas été divulguée soient de véritables sociétés de personnes. Le fait qu’un contrat ait pu être obtenu dans des circonstances qui en auraient entraîné l’annulation si la vérité avait été connue n’a pas pour effet d’invalider le contrat sous-jacent dont l’objet est de former une société de personnes. Une tromperie de cette nature n’est pas pertinente aux fins de l’impôt. Par exemple, il ne suffit pas qu’un contribuable soit un mystificateur de talent pour que le ministre du Revenu national soit victime d’un trompe-l’œil. (Dans une autre décision, j’ai déjà utilisé l’expression «frime inverse» pour désigner une situation dans laquelle un contribuable avait l’intention de tromper un tiers⁶.) Quoi qu’il en soit, une société de personnes aurait pu être formée après la présentation des soumissions afin de réunir le capital nécessaire. La seule preuve pertinente quant à l’existence d’un trompe-l’œil est celle qui établit que le contribuable a tenté d’induire le ministre en erreur ou qu’il y est parvenu. La situation dans laquelle la preuve documentaire du contribuable dit une chose, alors que le contribuable en fait une autre, en est l’exemple typique.

[28] L’élément de preuve le plus probant à l’appui de la prétention que les contrats de société constituaient un trompe-l’œil se trouve dans une lettre adressée par Adrien Bruce aux avocats de Bruce Bros. le 19 août 1976. Dans cette lettre, M. Bruce donne pour instructions aux avocats de préparer, pour la société de construction de la digue, un contrat de société semblable à celui qui avait été rédigé pour la société de construction de la route [TRADUCTION] «entre Bruce Bros. et McEwen Bros. Ltd.» La contribuable soutient que la demande de rédaction d’un contrat semblable pour la société de construction de la digue n’emporte pas la reconnaissance de sa [TRADUCTION] «qualité “d’associé”, mais plutôt de la qualité de cocontractant de l’appelante». Subsidiairement, la contribuable fait valoir que cette lettre ne vise que la société de construction de la digue; par conséquent, elle n’aurait aucune incidence quant à la qualité d’associé de la contribuable dans la société de construction de la route. Aucun de ces arguments ne me paraît convaincant. La lettre parle d’elle-même et elle traite des deux contrats de société, et non uniquement du deuxième. Néanmoins, je ne suis pas persuadé que cette preuve suffit à elle seule à étayer une conclusion de «trompe-l’œil».

[29] It is obvious from their reasons that the judges below had difficulty accepting the taxpayer's explanation for not becoming a partner in the Road Partnership. The fact that the taxpayer claims not to have been in a position to obtain a bid bond is overshadowed by the fact that no bond was ultimately required for the Road Contract. Additionally, it is somewhat suspicious that a few months later, the taxpayer was in a position to provide a bid bond with respect to the Dike Contract, while Bruce Bros. was not. I am not aware of any explanation as to why the latter was not in a position to provide such security. The taxpayer also claimed that its relationship with its customers, who were also bidding on the Road Contract, would be jeopardized if it was a partner in the Road Partnership. Yet no explanation is given as to why this factor did not deter the taxpayer from bidding on the Dike Contract.

[30] Equally unconvincing is the taxpayer's reliance on the fact that Melvin McEwen had very little time to devote to the business of the Road Partnership because of his commitment to manage the affairs of the taxpayer. This fact does not explain why neither Melvin McEwen nor his holding corporation was made a partner in either partnership. It is obvious that several of the named partners had no involvement whatsoever in either partnership. Nor is any explanation proffered as to why Mrs. McEwen's holding corporation was made a partner, other than for the obvious purpose of splitting income.

[31] Finally, the explanation as to why the taxpayer was not made a partner of the Dike Partnership is unconvincing. The taxpayer insists that it lacked the experience necessary to build dikes. If the taxpayer lacked the requisite experience, then why did it bid on the Dike Contract, and why would the federal Department of Public Works award the contract to an inexperienced contractor? These questions are all the more

[29] Il ressort clairement des motifs des juges d'instance inférieure qu'ils ont eu de la difficulté à accepter les raisons avancées par la contribuable pour expliquer pourquoi elle n'est pas devenue un associé de la société de construction de la route. Le fait qu'une garantie de bonne exécution n'ait finalement pas été exigée pour le contrat de construction de la route éclipse la prétention de la contribuable selon laquelle elle n'était pas en mesure d'obtenir une telle garantie. De plus, le fait que, quelques mois plus tard, elle ait pu fournir une garantie de bonne exécution pour le contrat de construction de la digue, alors que Bruce Bros. ne le pouvait pas, est suspect. On n'a fourni aucune explication relativement à l'incapacité de Bruce Bros. de fournir une telle garantie. La contribuable a aussi fait valoir que ses rapports avec ses clients, qui ont aussi présenté des soumissions pour le contrat de construction de la route, auraient été compromis si elle avait été associé dans la société de construction de la route. Or, elle n'a pas expliqué pourquoi ce facteur ne l'a pas dissuadée de présenter une soumission relativement au contrat de construction de la digue.

[30] Le fait que Melvin McEwen n'avait que très peu de temps à consacrer à l'entreprise de la société de construction de la route parce que la gestion des affaires de la contribuable l'accaparait n'était guère plus convaincant. Ce fait n'explique pas pourquoi ni Melvin McEwen, ni sa société de gestion personnelle n'étaient un associé des deux sociétés de personnes. Il est évident que plusieurs des associés nommément désignés n'ont joué absolument aucun rôle dans les sociétés de personnes. Aucune explication n'a non plus été fournie relativement au fait que la société de gestion personnelle de M^{me} McEwen est devenue un associé, si ce n'est à des fins manifestes de fractionnement du revenu.

[31] Enfin, l'explication fournie quant à la raison pour laquelle la contribuable n'était pas un associé de la société de construction de la digue n'est pas convaincante. La contribuable insiste sur le fait qu'elle n'avait pas l'expérience nécessaire pour construire des digues. Si elle n'avait pas l'expérience voulue, pourquoi a-t-elle présenté une soumission relativement au contrat de construction de la digue et pourquoi le

relevant since the reasons given by the taxpayer as to why it did not become a partner under the Road Partnership appear to have been resolved by the time the Dike Partnership was formed.

[32] The taxpayer takes the position that, in raising these kinds of concerns, this Court would err by making findings of fact that conflict with those in the agreed partial statement of facts. In response, it is fair to say that there will be circumstances in which the precise scope of what was agreed upon is itself brought into issue. For example, the agreed partial statement of facts in the present case gives three reasons for the taxpayer's failure to bid on the Road Contract. However, the statement fails to tell us whether those reasons are objectively true. It is one thing to agree on the fact that something did or did not take place; it is quite another to agree as to the truth or plausibility of the reasons for such conduct.

[33] In the present circumstances, however, I must decline the invitation to decide this case on the basis of the sham doctrine. I do so for the reason that no findings of credibility were made below. The reason for this omission can be traced to the Trial Judge's understanding that the sham doctrine is satisfied where no *bona fide* business purpose exists. However, in my view, a finding of deceit is necessary to a finding that the taxpayer (or its explanation as to why certain events took place) lacks credibility or plausibility. Accordingly, I must turn to the argument that the two partnership agreements were legally ineffective for the purpose of establishing a partnership between the "Parties of the Second Part" and Bruce Bros. My analysis begins with a recitation of the legal requirements for a valid partnership.

[34] In order to establish the existence of a valid partnership, one must demonstrate that: (1) a business

ministère fédéral des Travaux publics aurait-il octroyé le contrat à un soumissionnaire sans expérience? Ces questions sont d'autant plus pertinentes que les problèmes invoqués par la contribuable pour expliquer pourquoi elle n'est pas devenue un associé de la société de construction de la route ont apparemment été résolus avant la formation de la société de construction de la digue.

[32] Selon la thèse de la contribuable, la Cour commettrait une erreur en soulevant ces questions, car elle tirerait des conclusions de fait contraires aux dispositions de l'énoncé conjoint partiel des faits. On peut répondre, en toute justice, à cette prétention que, dans certaines circonstances, la question se pose de savoir quelle est la portée véritable des faits sur lesquels les parties se sont entendues. Par exemple, l'énoncé conjoint partiel des faits mentionne trois raisons pour lesquelles la contribuable n'a pas présenté de soumission pour le contrat de construction de la route. Toutefois, cet énoncé ne précise pas si ces raisons sont objectivement vraies. C'est une chose de reconnaître qu'un événement est survenu ou non; c'est une chose tout à fait différente de reconnaître la véracité ou la plausibilité des raisons qui ont motivé cette conduite.

[33] Dans les circonstances, je dois toutefois refuser de trancher l'affaire en m'appuyant sur la théorie du trompe-l'œil, comme on me le demande. Et ce, parce que les tribunaux d'instance inférieure n'ont tiré aucune conclusion sur la crédibilité. Cette omission est due à la croyance du juge de première instance qu'il y a trompe-l'œil en l'absence d'objet commercial véritable. Je suis toutefois d'avis qu'il faut conclure à l'existence d'une tromperie pour statuer que le contribuable (ou l'explication qu'il donne du pourquoi de certains événements) n'est pas crédible ou plausible. En conséquence, je dois m'en remettre à l'argument portant que les deux contrats de société étaient juridiquement sans effet pour ce qui est de former une société de personnes regroupant les «parties de seconde part» et Bruce Bros. Je commencerai mon analyse en énonçant les conditions juridiques essentielles à l'existence d'une société de personnes valide.

[34] Pour établir l'existence d'une société de personnes valide, il faut démontrer les éléments suivants:

was being carried on; (2) by two or more persons in common; and (3) with a view to profit. In the present case, the first and third requirements are easily satisfied. A business or joint venture was undoubtedly being carried on with respect to the Road and Dike Contracts. Bank accounts were opened in the name of the respective partnerships, employees were hired, and work was performed. It is equally obvious that the work was undertaken with a view to profit, and that the resultant profits were distributed to the partners in accordance with the partnership agreements. It is with respect to the second requirement that our attention must focus. In deciding this appeal, it is necessary to identify which persons were carrying on business "in common". The Minister argues that Bruce Bros. and the taxpayer were the true partners, since only these entities were carrying on business in common. The taxpayer relies on the two partnership agreements for its claim that the parties specified therein were carrying on business in common.

[35] The central thrust of the taxpayer's argument is that it did not participate in the two partnerships. At most, the taxpayer claims, it was a lessor of heavy equipment for which it received substantial consideration. In addition, it claims, it acted as banker for the partners other than Bruce Bros., for which it received interest income. I do not agree with those characterizations.

[36] In the Supreme Court's recent decision in *Continental Bank*, Justice Bastarache, speaking on behalf of the entire Court with respect to the partnership issue, outlined various factors to be considered when assessing whether a valid partnership has been established. Several of those factors are relevant to the question before us. At paragraph 24, Justice Bastarache stated that "[t]he indicia of a partnership include the contribution by the parties of money, property, effort, knowledge, skill or other assets to a common undertaking, a joint property interest in the subject-matter of the adventure, the sharing of profits and losses, a mutual right of control or management of the enterprise, the filing of income tax returns as a

1) une entreprise a été exploitée; 2) en commun par deux ou plusieurs personnes; 3) en vue de réaliser un bénéfice. En l'espèce, la première et la troisième conditions sont facilement remplies. Il ne fait aucun doute qu'une entreprise ou une entreprise commune a été exploitée dans le cadre des contrats de construction de la route et de la digue. Des comptes bancaires ont été ouverts au nom de chaque société de personnes, des employés ont été embauchés et des travaux ont été exécutés. Il est aussi évident que ces travaux ont été entrepris dans l'expectative d'un profit et que les bénéfices qu'ils ont générés ont été distribués aux associés en conformité avec les contrats de société. Il faut donc centrer notre attention sur la deuxième condition. Pour trancher l'appel, il faut identifier les personnes qui ont exploité une entreprise «en commun». Le ministre soutient que Bruce Bros. et la contribuable étaient les véritables associés, car seules ces entités ont exploité une entreprise en commun. La contribuable invoque les deux contrats de société et prétend que les parties qui y sont nommément désignées ont exploité une entreprise en commun.

[35] L'élément central de l'argumentation de la contribuable est qu'elle n'a pas participé aux deux sociétés de personnes. Elle affirme avoir tout au plus loué du matériel lourd pour lequel elle a reçu une contrepartie importante. De plus, elle dit avoir joué le rôle d'un banquier auprès des associés autres que Bruce Bros., ce qui lui a rapporté un revenu sous forme d'intérêts. Je ne partage pas son avis à cet égard.

[36] Dans l'arrêt *Continental Bank* prononcé récemment par la Cour suprême du Canada, le juge Bastarache, qui s'exprimait au nom de toute la Cour en ce qui concerne la notion de société de personnes, a énoncé différents facteurs qui doivent être pris en compte pour décider si une société de personnes valide a été établie. Plusieurs de ces facteurs sont pertinents en l'espèce. Au paragraphe 24, le juge Bastarache a mentionné les indices suivants parmi ceux indiquant l'existence d'une société de personnes: «apport des parties à l'entreprise commune sous forme de numéraire, biens, travail, connaissances, habiletés ou autres éléments; droit de propriété conjointe dans l'objet de l'entreprise; partage des profits et des pertes; droit

partnership and joint bank accounts”.⁷

[37] In summary, in determining whether a business is being carried on in common, it is necessary to determine who is contributing capital, property, effort, knowledge, skill and assets to the undertaking. In this appeal, the question of who has “a mutual right of control or management of the enterprise” (for example, cheque-signing authority on the partnerships’ bank accounts), and who is to share in the profits and losses is also pertinent. In deciding this appeal, it is convenient to place these factors into one of two categories: those touching on the management and control of the two partnerships, and those involving the contribution of capital. I turn first to the control and management factors.

[38] With respect to the Road Partnership, it is telling that joint control was held by representatives of Bruce Bros. and key employees of the taxpayer, namely, Melvin McEwen and Russell Graham. Admittedly, Mr. Graham’s holding corporation was a partner, but his services were already contracted to the taxpayer and, therefore, it is difficult to argue persuasively that he was acting on behalf of his holding corporation. With respect to the on-site management of the Road Contract, a representative of Bruce Bros. and Russell Graham retained control. As to off-site management, control was split between Adrien Bruce of Bruce Bros. and Melvin McEwen, president of the taxpayer. Cheque-signing authority rested with Melvin McEwen and Russell Graham, as well as representatives of Bruce Bros.

[39] With respect to the Dike Partnership, joint control was held by representatives of Bruce Bros. and key employees of the taxpayer, namely, Melvin McEwen and Roy Hadaller. Mr. Hadaller, acted through his holding corporation, which was a partner in the joint venture. On-site management was entrusted to Roy Hadaller, while off-site management was delegated to Melvin McEwen, together with representatives from Bruce Bros. In conclusion, it is

mutuel de contrôle ou de gestion de l’entreprise; production de déclarations de revenus à titre de société de personnes et comptes bancaires conjoints»⁷.

[37] En résumé, pour décider si une entreprise a été exploitée en commun, il faut déterminer qui a fait un apport à l’entreprise sous forme de capital, biens, travail, connaissances, habiletés et autres éléments. En l’espèce, les questions de savoir qui possède un «droit de contrôle et de gestion de l’entreprise» (par exemple qui est signataire des chèques tirés sur les comptes bancaires de l’entreprise) et entre qui sont partagés les profits et les pertes sont également pertinentes. Pour trancher l’appel, il convient de répartir ces facteurs en deux catégories selon qu’ils concernent le contrôle et la gestion des deux sociétés de personnes ou l’apport de capital. J’examinerai en premier lieu les facteurs touchant le contrôle et la gestion.

[38] En ce qui concerne la société de construction de la route, le fait que ce soient des représentants de Bruce Bros. et des employés clés de la contribuable, soit Melvin McEwen et Russell Graham, qui en ont eu le contrôle conjoint est révélateur. Il est admis que la société de gestion de M. Graham était un associé, mais un contrat prévoyait déjà la prestation de ses services à la contribuable, de sorte qu’il est difficile de soutenir de façon convaincante qu’il agissait pour le compte de la société de gestion. En ce qui concerne la gestion sur le chantier du contrat de construction de la route, c’est un représentant de Bruce Bros. et Russell Graham qui conservaient le contrôle, alors que Adrien Bruce et Melvin McEwen, le président de la contribuable, se partageaient le contrôle en ce qui a trait à la gestion hors chantier. Les signataires autorisés des chèques étaient Melvin McEwen et Russell Graham, ainsi que des représentants de Bruce Bros.

[39] En ce qui concerne la société de construction de la digue, le contrôle était exercé conjointement par des représentants de Bruce Bros. et des employés clés de la contribuable, savoir Melvin McEwen et Roy Hadaller. M. Hadaller agissait par l’entremise de sa société de gestion, qui était un associé dans l’entreprise. La gestion sur le chantier a été confiée à Roy Hadaller, et la gestion hors chantier à Melvin McEwen, ainsi qu’à des représentants de Bruce Bros.

clear that effective control and management of both projects was vested in Melvin McEwen and two key employees of the taxpayer, Russell Graham and Roy Hadaller. The latter two gentlemen were contractually bound to the taxpayer through their respective holding corporations.

[40] It is accepted law that not every partner is required to contribute time, effort and skill to a partnership. The notion of a “silent partner” is well accepted in law;⁸ thus, a business may be run by one or more persons on behalf of themselves and others. However, those other partners must contribute something to the partnership. If it is not time, effort and skill, then it must be in the form of capital. The facts of this case clearly reveal that only the taxpayer and Bruce Bros. provided the requisite capital for the two ventures. There is no evidence that the other partners had either the financial resources or access thereto to make the capital contributions required under both partnership agreements. It was certainly open to the taxpayer to make documented loans to the other partners, and for those partners to pay interest to the taxpayer out of the profits they received. This, however, was not done. The capital flowed directly from the taxpayer to the partnerships, and the partnerships paid interest on the use of the taxpayer’s capital. As a result, a key requirement under both partnership agreements was not met. As stated in *Continental Bank*, where parties have entered into a formal, written document to govern their relationship, the courts must determine whether the agreement was acted upon and whether it actually governed the affairs of the parties. In the present case, the partnership agreements’ requirements pertaining to capital contributions and the liquidity of individual partners were not respected, nor could they have been, given the financial positions of the holding corporations.

[41] Other than the taxpayer and Bruce Bros., it is apparent that none of the partners were in a position to share any losses that might have arisen from

En conclusion, il est clair que la gestion et le contrôle effectifs des deux projets étaient exercés par Melvin McEwen et deux employés clés de la contribuable, soit Russell Graham et Roy Hadaller. Ces deux dernières personnes étaient liées par contrat à la contribuable par l’intermédiaire de leur société de gestion respective.

[40] Il est reconnu en droit qu’il n’est pas nécessaire que chaque associé fasse un apport à la société de personnes sous forme de temps, de travail et d’habiletés. La notion d’«associé commanditaire» est bien acceptée en droit⁸; une société de personnes peut donc être gérée par une ou plusieurs personnes pour leur compte et celui d’autres personnes. Toutefois, les autres associés doivent faire un apport sous une forme quelconque à l’entreprise. S’il ne s’agit pas de temps, de travail ni d’habiletés, il doit s’agir de capital. Les faits de l’espèce révèlent clairement que seules la contribuable et Bruce Bros. ont fourni le capital requis par les deux entreprises. Aucune preuve n’établit que les autres associés possédaient des ressources financières suffisantes ou y avaient accès pour faire l’apport de capital stipulé dans les deux contrats de société. La contribuable pouvait certainement consentir des prêts attestés par des documents aux autres associés, et ceux-ci pouvaient lui verser des intérêts prélevés sur les bénéfices qui leur ont été versés. Mais ils ne l’ont pas fait. Le capital est passé directement de la contribuable aux sociétés de personnes et ce sont les sociétés de personnes qui ont payé des intérêts sur le capital de la contribuable qu’elles ont utilisé. En conséquence, l’un des éléments clés des deux contrats de société n’a pas été respecté. Comme le précise l’arrêt *Continental Bank*, lorsque les parties ont conclu un accord écrit formel régissant leurs rapports, les tribunaux doivent se demander si les parties ont appliqué le contrat et si, dans les faits, il a régi les rapports des parties. En l’espèce, les stipulations des contrats de société concernant les apports de capital et la liquidité des associés individuels n’ont pas été respectées, et n’auraient pas pu l’être, compte tenu de la situation financière des sociétés de gestion.

[41] Il semble qu’aucun associé, hormis la contribuable et Bruce Bros. n’était en mesure de partager les pertes qui auraient pu découler de l’exécution des

performance of the two construction contracts. It is very unlikely that Bruce Bros. would have agreed to a profit-sharing agreement with shell corporations which were not in a position to share potential losses, unless the taxpayer had implicitly assumed their obligations. The fact that the taxpayer was the successful bidder on the Dike Contract, and yet failed to be named a partner of the Dike Partnership speaks for itself.

[42] In conclusion, I am of the view that the partnership agreements were legally ineffective because the partners named therein were not carrying on business "in common". When one examines the typical *indicia* of partnership, namely, contributions of capital, property, effort, knowledge, skill and assets to a joint undertaking, it becomes clear that there were only two true partners: the taxpayer and Bruce Bros. For this reason, the appeal must be dismissed with costs.

STRAYER J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

¹ [1998] 2 S.C.R. 298.

² Now reported at [1994] 1 C.T.C. 317 (F.C.T.D.).

³ *Ibid.*, at p. 323.

⁴ [1936] A.C. 1 (H.L.), at p. 19.

⁵ [1984] 1 S.C.R. 536, at p. 572.

⁶ *The Queen v. Paxton, J.D.* (1996), 97 DTC 5012 (F.C.A.).

⁷ *Continental Bank*, *supra*, note 1, at p. 318.

⁸ R. C. l'Anson Banks, ed., *Lindley & Banks on Partnership*, 17th ed. (London: Sweet & Maxwell, 1995), at p. 9.

deux contrats de construction. Il est très improbable que Bruce Bros. aurait accepté de conclure un accord de partage des bénéfices avec des sociétés «fantômes» qui n'étaient pas en mesure de partager les pertes éventuelles, à moins que la contribuable ait implicitement pris leurs obligations en charge. Le fait que la contribuable ait été le soumissionnaire retenu pour le contrat de construction de la digue, sans toutefois être nommément désignée comme associé de la société de construction de la digue parle de lui-même.

[42] En conclusion, j'estime que les contrats de société étaient juridiquement sans effet parce que les associés nommément désignés n'ont pas exploité une entreprise «en commun». L'examen des indices typiques indiquant l'existence d'une société de personnes, c'est-à-dire l'apport à l'entreprise conjointe, sous forme de capital, biens, travail, connaissances, habiletés et autres éléments, révèle clairement qu'il n'existait en fait que deux associés véritables: la contribuable et Bruce Bros. Pour cette raison, l'appel doit être rejeté avec dépens.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ [1998] 2 R.C.S. 298.

² Maintenant publiée dans [1994] 1 C.T.C. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

³ *Id.*, à la p. 323.

⁴ [1936] A.C. 1 (H.L.), à la p. 19.

⁵ [1984] 1 R.C.S. 536, à la p. 572.

⁶ *La Reine c. Paxton, J.D.* (1996), 97 DTC 5012 (C.A.F.).

⁷ *Continental Bank*, précité, note 1, à la p. 318.

⁸ R. C. l'Anson Banks, éd., *Lindley & Banks on Partnership*, 17^e éd. (London: Sweet & Maxwell, 1995), à la p. 9.